



Numérisation de la protection des personnes vulnérables à partir du 1^{er} juin

- [Comment l'e-service s'est-il développé ?](#)
- [À qui l'e-service est-il destiné ?](#)
- [Comment faire ?](#)
- [L'e-service est-il obligatoire ?](#)
- [Qui peut aider en cas de problèmes ?](#)
- [L'e-service est-il gratuit ?](#)
- [Qu'en est-il de vos dossiers existants à partir du 1^{er} juin 2021 ?](#)
- [L'e-service permet-il également une utilisation mobile ?](#)
- [Dans quelles langues l'e-service est-il disponible ?](#)
- [Où trouverez-vous l'e-service ?](#)
- [Où trouverez-vous de plus amples renseignements sur le cadre légal ?](#)

Comment l'e-service s'est-il développé ?

Tout au long de la vie, il faut prendre des décisions. Certains adultes ne sont pas (ou plus) capables de prendre seuls ces décisions et ont besoin d'aide. Fin 2019, quelque **120 000 personnes** étaient sous protection judiciaire en Belgique.

Pour ce groupe considérable de personnes vulnérables, il existe **un nouveau régime unique de protection depuis le 1^{er} septembre 2014**. Avec ce cadre, le législateur offre une protection tant judiciaire qu'extrajudiciaire. L'essentiel, c'est ce que la personne concernée sait encore faire. On tient compte tant du côté pratique (la gestion des biens) que des aspects humains (les soins à la personne).

Fin 2018, la procédure s'est encore plus simplifiée, modernisée et informatisée. Les fondamentaux sont restés les mêmes, mais de nouvelles touches finales ont été apportées pour que le système soit au point. Le mandat de protection extrajudiciaire a été étendu, des modifications ont été apportées à la procédure, les droits des patients ont fait l'objet d'une nouvelle réglementation et le rôle pluridisciplinaire des administrateurs a été pris davantage en considération.

La clé de voûte de toutes ces nouveautés est le lancement d'un **nouvel e-service permettant de créer et de gérer des dossiers de protection numériquement**. L'objectif est **de réduire la charge de travail, de simplifier les tâches administratives et de rendre la procédure plus accessible**.

À partir du **1^{er} juin 2021**, cet e-service, le Registre central de la protection des personnes, sera une réalité.



À qui l'e-service est-il destiné ?

Toutes les personnes désireuses d'introduire une requête ou impliquées dans un dossier de protection (les personnes protégées ou à protéger, leurs administrateurs, des personnes de confiance, des gestionnaires de dossiers dans des organismes spécifiques, etc.) peuvent utiliser l'e-service.

Bien entendu, l'accès aux données est strictement réglementé. Vous ne verrez que les données que vous êtes habilité à voir.

Comment faire ?

• Se connecter

- Les citoyens peuvent se connecter à l'e-service à partir de n'importe quel PC via [e-ID](#) ou l'application [itsme](#).
- Les avocats peuvent se connecter via leur carte d'avocat, e-ID ou itsme.
- Les notaires et les organismes peuvent se connecter via leur numéro d'entreprise.
- Tant les professionnels que les particuliers ayant besoin d'accéder au site peuvent s'identifier à tout moment de la manière adéquate.

• Introduire une demande

Une demande peut facilement être introduite en suivant 8 étapes :

- Personne
- Juridiction
- Nature de la protection
- Parties
- Documents
- Paiement
- Résumé
- Confirmation

À la page d'introduction de l'e-service, vous trouverez une check-list des documents et des informations dont vous devez disposer pour parcourir toutes les étapes (coordonnées des parties, certificat médical de la personne à protéger, etc.).

• Gérer vos dossiers

L'e-service du Registre central permet beaucoup plus que simplement introduire une demande de protection. Toutes les demandes sont introduites par la voie numérique, par exemple pour demander ou modifier une autorisation. Une navigation claire est prévue pour toutes les actions.

- Vous obtenez une liste de vos dossiers et un aperçu chronologique de l'ensemble des jugements, ordonnances, rapports, pièces et courriers qui y sont liés.
- Vous pouvez toujours contrôler le statut de vos dossiers (en cours, en attente ou en création).
- Vous êtes averti automatiquement des actualisations via votre adresse e-mail ou J-box / DPA-box (les professionnels reçoivent des actualisations automatiquement via J-box si elle est disponible ou sinon par e-mail).
- Pour des raisons de sécurité, vous ne recevez pas de document par e-mail, mais une notification contenant un lien. En cliquant sur ce lien, vous pourrez consulter et



obtenir les documents, après vous être identifié. On est ainsi certain de la bonne réception.

- Vous pouvez facilement demander des adaptations (par exemple, concernant l'administrateur ou des parties), consulter le calendrier de votre dossier, déposer des formulaires, etc.
- **Une expérience conviviale**
 - Vous ne devez pas nécessairement accomplir une action (comme introduire une demande) en une seule fois. Vous pouvez conserver à tout moment ce que vous avez déjà introduit et reprendre le fil plus tard.
 - Le système propose automatiquement quelle justice de paix est compétente sur la base de la résidence de la personne à protéger (à défaut, c'est sur la base de son domicile).
 - Le système vous avertit automatiquement si vous avez omis un champ obligatoire ou oublié un document.
 - Grâce à des champs ouverts, vous pouvez régulièrement ajouter des remarques ou des suggestions supplémentaires pour définir le cadre de votre demande.
 - De cette manière, vous pouvez directement partager vos préférences et vos préoccupations avec le juge de paix.

L'e-service est-il obligatoire ?

- À partir du 1^{er} juin 2021, toutes les nouvelles demandes (y compris toutes les demandes dans un dossier de protection existant) devront être introduites numériquement.
- Les personnes moins expertes en numérique peuvent s'adresser aux greffes des justices de paix.
- En principe, vous pouvez continuer la gestion de dossiers existants sur papier, mais l'e-service vous offre une multitude d'avantages pour assurer cette gestion de manière plus efficace.
- En cas de force majeure (une panne technique par exemple), il reste possible d'effectuer des actions urgentes sur papier. Naturellement, l'autorité met tout en œuvre pour assurer la continuité du système.

Qui peut aider en cas de problèmes ?

Les personnes moins familiarisées avec les procédures numériques peuvent s'adresser aux greffes des justices de paix. Cent vingt-sept PC kiosques ont été installés à travers tout le pays avec lesquels le personnel des greffes peut accompagner le demandeur dans la création d'un dossier ou la gestion d'un dossier existant. Pour l'utilisation du PC kiosque, vous pouvez vous rendre dans n'importe quelle justice de paix. Cela ne doit pas nécessairement être la justice de paix qui est compétente dans le dossier en question.

Par contre, pour toute autre question sur un dossier spécifique, adressez-vous à la juridiction compétente. Vous trouverez les données de contact des greffes des justices de paix sur le [site internet des cours et tribunaux](#). Normalement, la résidence ou le domicile de la personne protégée ou à protéger détermine quelle justice de paix est compétente.

Avec l'e-service, vous trouverez des sources d'informations supplémentaires :

- Une foire aux questions (FAQ) sera disponible.



- Un e-learning vous expliquant étape par étape comment créer et gérer un dossier dans le RGPP sera mis à disposition.
- En plus du greffe, les citoyens peuvent également s'adresser aux autres parties concernées en cas de questions (notaire, avocat, CPAS, gestionnaires de dossiers, etc.).

L'e-service est-il gratuit ?

- L'utilisation de l'e-service est gratuite.
- Pour ouvrir un nouveau dossier, une contribution de 20 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne sera demandée, comme auparavant.
- Si le demandeur a droit à l'aide juridique de deuxième ligne, cette contribution n'est pas exigée. Dans ce cas, vous pouvez télécharger un justificatif dans le système.
- Vous pouvez payer les contributions par virement, en espèces, avec un bon du greffe ou à partir du compte de provision en tant qu'avocat. Des options supplémentaires sont en cours de développement afin qu'à l'avenir, vous puissiez également payer au moyen d'un code QR.
- Lorsque la demande est introduite, le dossier arrive dans MaCH (l'application de gestion des dossiers de la Justice), en attente de traitement. Dès que le paiement est confirmé, la cause est inscrite au rôle de la juridiction compétente.

Qu'en est-il de vos dossiers existants à partir du 1^{er} juin 2021 ?

À partir du 1^{er} juin 2021, chaque dossier de protection (y compris le dossier plus ancien) reçoit un numéro de registre national unique. Vous en serez averti par courrier.

Vous retrouverez également les références à ces dossiers dans l'e-service, mais sans contenu concret de l'historique. À partir de cette date, vous êtes obligé en tant que professionnel de gérer tous les dossiers numériquement. Dès que vous commencerez, le système conservera numériquement toutes les nouvelles données de manière automatique.

Les personnes qui ne sont pas concernées de manière professionnelle par des dossiers seront obligées d'utiliser l'e-service à partir du 1^{er} juin 2021 pour l'introduction d'une demande visant à entamer une protection judiciaire. Toute autre communication peut continuer à être mise sur papier si elle n'est pas inscrite dans le registre.

L'e-service permet-il également une utilisation mobile ?

Au lancement, vous expérimenterez la plus grande facilité d'utilisation avec un desktop ou un laptop. À l'avenir, nous souhaitons également rendre certaines fonctionnalités plus accessibles en mobile, surtout les tâches moins complexes.

Dans quelles langues l'e-service est-il disponible ?

L'e-service sera disponible en français, en néerlandais et en allemand.



Où trouverez-vous l'e-service ?

Dans les '[Services en ligne](#)' du site internet du SPF Justice, une nouvelle rubrique sera ajoutée concernant le Registre central de la protection des personnes. Vous pourrez accéder par cette voie à l'e-service après quelques clics.

Où trouverez-vous de plus amples renseignements sur le cadre légal ?

- [Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine](#)
- [Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice](#)
- [Arrêté royal du 12 février 2021 organisant le fonctionnement du registre central de la protection des personnes](#)
- [Code judiciaire art. 58bis, art. 1249/6, art. 1252/9, art. 1253, art. 1253/1, art. 1253/2, art. 1253/4](#)
- [Site internet du SPF Justice](#)